

**Procès-verbal**  
**Séance du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 août 2022**, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/08/2022

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, Didier LAPALUS, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PACCARD Jean-François, LOUBET-GUELPA Isabelle, GANGNARD Frédéric, PERRISSIN-FABERT Marielle, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie, LEBEAU Maïwenn.

Excusés ou absents : Mme ASSIER Angélique, M. PERRILLAT-MERCEROZ Philippe (pouvoir à Didier LAPALUS)

M. Guy BERNARD-GRANGER a été élu secrétaire.

oooooooooooo

*Les points suivants inscrits à l'ordre du jour de la séance sont examinés successivement :*

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL**

*Le précédent procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

**2) D2022-52 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE CROIX FRY**

*Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°D2022-31 du 06/04/2022 le Conseil municipal a décidé de créer un budget annexe Croix Fry.*

*Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de budget primitif 2022 du budget annexe Croix Fry.*

*Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

*- **VOTE** le budget primitif 2022 du budget annexe Croix Fry qui s'équilibre ainsi :*

* Section de fonctionnement :	- dépenses	5 420 €
	- recettes	5 420 €
* Section d'investissement :	- dépenses	1 358 706.66 €
	- recettes	1 358 706.66 €

**3) D2022-53 DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL (DM n°5)**

*Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget principal de l'exercice 2022, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les crédits à voter ainsi présentés.*

74160 Code INSEE	COMMUNE DE MANIGOD BUDGET PRINCIPAL	DM n°5 2022
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

écritures suite à création budget annexe croix fy

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-61551 : Matériel roulant	5 420,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-67441 : aux budgets annexes	0,00 €	5 420,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 420,00 €</b>	<b>5 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 990,00 €
<b>TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>24 990,00 €</b>
D-2041482 : Autres communes - Bâtiments et installations	0,00 €	249 206,66 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	33,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>249 239,66 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2145 : Construct* sur sol d'autrui - Installat* générales, agencement	0,00 €	80 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	160 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>160 600,00 €</b>	<b>80 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-23130 : Travaux divers de bâtiments	76 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-23130 : Travaux divers de bâtiments	0,00 €	0,00 €	0,00 €	67 649,66 €
<b>TOTAL 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>76 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>67 649,66 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>236 900,00 €</b>	<b>329 539,66 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 639,66 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>92 639,66 €</b>		<b>92 639,66 €</b>

**4) D2022-54 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

*M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif.*

*Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.*

*Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.*

*Après présentation de ces rapports, le conseil municipal à l'unanimité :*

*- **ADOPTÉ** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif*

*- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération*

*- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site*

*[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)*

*- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA*

**5) D 2022-55 APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT : SITES DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVa**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,*

*Vu la loi NOME du 07 décembre 2010,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,*

*Vu la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Manigod d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 01/01/2024, pour une période maximale de 4 ans,*

*Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des entités soumises au Code de la Commande Publique qui auront adhérees,*

**D É L I B È R E** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : - **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA desservis par les gestionnaires de réseau Régie d'électricité de Thônes ou Energie Services de Seyssel et éventuellement par Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur l'un des deux gestionnaires du réseau de distribution mentionnés ci-avant) et la participation la commune de Manigod à ce groupement de commande.

Article 2 : **APPROUVE** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.

Article 3 : - **DONNE** mandat au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique.

Article 4 : - **AUTORISE** Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

6) **D2022-56 DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération en date du 11 décembre 2019 ayant approuvé le PLU de Manigod ;

**CONSIDERANT** que depuis l'approbation du PLU, plusieurs projets inclus dans l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) sont à l'étude, et certains d'entre eux sont très avancés. Les réflexions en cours, ainsi que la prise en compte de certaines contraintes opérationnelles des projets, conduisent la commune à revoir, adapter et réajuster certains éléments de l'UTN, sans remettre en cause le parti d'aménagement global.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°16 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que le maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à 2 voix contre et 12 voix pour :

**Le conseil municipal :**

- **FIXE** les modalités de mise à disposition du public comme suit ;

La mise à disposition du public aura lieu en Mairie de Manigod aux heures d'ouverture habituelles, du 26/09/2022 au 31/10/2022, les dates respectant une durée minimale de 1 mois. Un registre sera disponible afin que le public puisse exprimer ses observations. Seront prises des mesures d'affichage en mairie et un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

- **PRECISE** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

- **PORTERA** ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- **NOTIFIERA** pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.

- **INDIQUE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant l'organe délibérant du conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## 7) D2022-57 ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2023

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- **PRECISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

### ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation Décision de la commune	Observations		
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance	
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré				
33	IRR	303	4.6	2023	2023	2023	⊗						Vente mise en concurrence bloc sur pied		
7	IRR	351	4.6	2023	2023	2023	⊗							Vente mise en concurrence bloc sur pied	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n°33 et 7.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

**8) D2022-58 ACQUISITIONS FONCIERES TERRAINS A USAGE DE PARKING SECTEUR MERDASSIER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération D2022-40 du 18/05/2022 par laquelle le conseil municipal avait notamment :

- accepté le principe d'acquérir des parcelles de terrain à usage de parking sur le secteur de Merdassier,
- autorisé le Maire à négocier ces acquisitions au prix de 7 €/m<sup>2</sup> pour les surfaces à usage de parking et de 1 €/m<sup>2</sup> pour les surplus en zone agricole et
- autorisé le Maire à mandater un géomètre pour déterminer les surfaces à acquérir.

Suite à l'intervention du géomètre, les surfaces desdites parcelles sont maintenant déterminées précisément et sont présentées dans le tableau ci-après :

Portion de parcelle cadastrée	nature	superficie	propriétaire	montant
D332 et D346	parking	3 569m <sup>2</sup>	Perrillat Collomb Thierry	24 983 €
D332 et D346	Surplus zone agricole	4 420m <sup>2</sup>	Perrillat Collomb Thierry	4 420 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 989 m<sup>2</sup></b>		<b>29 403 €</b>

Le coût d'acquisition a été déterminé conformément aux prix/m<sup>2</sup> fixés dans la délibération D2022-40 du 18/05/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-**AUTORISE** le Maire à procéder à l'acquisition des portions de parcelles sus désignées pour un montant total de 29 403 € auprès de M. Perrillat Collomb Thierry.

--**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à ces acquisitions.

**9) D2022-59 ACQUISITION D'UN TERRAIN A MERDASSIER EN VUE DE REALISER UNE PLATEFORME POUR DES ENGINES DE DENEIGEMENT**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir une parcelle contiguë au bâtiment des remontées mécaniques à Merdassier cadastrée D479 d'une superficie de 2 350 m<sup>2</sup> appartenant à la copropriété 160C3634 chez CUGNET Michel. Il est projeté d'y aménager une plateforme pour les engins de déneigement.

Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur le principe de cette acquisition, l'autorise à engager les négociations avec les propriétaires sur la base de 7 €/m<sup>2</sup> et à mandater un géomètre. Une délibération sera soumise ultérieurement au conseil municipal en vue de finaliser cette acquisition lorsque les surfaces et le prix d'acquisition auront été déterminés précisément.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le principe d'acquérir la parcelle ou portion de parcelle ci-dessus énoncée,

-**AUTORISE** le Maire à engager les négociations avec les propriétaires en vue de cette acquisition sur la base de 7 € du m<sup>2</sup>,

- **AUTORISE** le maire à mandater un géomètre pour déterminer la surface à acquérir,

-**DIT** que les frais de géomètre seront supportés par la commune.

**10) D2022-60 INSTALLATION D'UNE FORET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose :

**VU** l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale Pierre BOZON-LEYDIER, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières ;

**CONSIDÉRANT** que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier lieudit Cabeau et cadastré D0759, l'ensemble boisé recouvrant au total 9 ha 44 a 02 ca ;
- **AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et sous l'accompagnement de l'association des communes forestières,
- **DECIDE** de mettre à disposition du groupe scolaire Pierre BOZON LEYDIER la parcelle forestière sise lieudit Cabeau et cadastrée D0759.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

#### **11) D2022-61 DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI D'UN EMPLOI D'ATSEM A TEMPS NON COMPLET**

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

*Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles*

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

*La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet annualisé 19.69/35<sup>ème</sup> à compter du 15/10/2022, pour exercer les fonctions d'ATSEM au sein du groupe scolaire Pierre Bozon-Leydier. Les horaires seraient les suivants : 8 h 00-14 h15 les lundis mardis jeudis et vendredis*

*Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.*

*L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.*

*Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.*

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : entre IB 368 et IB 396

Après en avoir délibéré, deux propositions sont mises au vote concernant le temps de travail :

1<sup>ère</sup> proposition :

Temps de travail annualisé de 16.54/35<sup>ème</sup> avec horaires suivants de 8 h 00 à 13 h 15

Résultat du vote : 3 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention

2<sup>ème</sup> proposition :

Temps de travail annualisé de 19.69/35<sup>ème</sup> avec horaires suivants de 8 h 00 à 14 h 15

Résultat du vote : 10 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

C'est la deuxième proposition qui est adoptée ainsi que les dispositions relatives à la rémunération, au cadre d'emploi et grade ci-dessus énoncées. Il est procédé en conséquence à la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**12) D2022-62 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Agent de gestion administrative et comptable

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent administratif et comptable à temps non complet à compter du 15/10/2022, pour exercer ses fonctions au sein des services administratifs de la mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratif au grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou au cadre d'emploi des rédacteurs, grade de rédacteur à rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie directe sur le grade d'adjoint administratif ou pour les autres grades par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Dans ce dernier cas, la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : entre IB 367 et IB 415

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 13 voix pour et 1 abstention :

**-ADOpte** la proposition de création d'emploi selon les dispositions ci-dessus présentées.

Il est procédé en conséquence à la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **13) D2022-63 APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE ET PLAN DE FINANCEMENT**

**La présente délibération annule et remplace la délibération D2022-51 portant sur le même objet (suite à la prise en compte de nouveaux devis)**

Madame Dorine VEYRAT DE LACHENAL, adjointe, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du déménagement de la bibliothèque municipale dans les locaux du groupe scolaire, il va être nécessaire d'acquérir du nouveau mobilier. Le Conseil municipal avait déjà délibéré sur ce point le 29 juin dernier. Elle propose de modifier le plan de financement qui avait été adopté le 29 juin dernier pour intégrer le coût de l'aménagement de l'accès à la bibliothèque et réajuster également le montant qui avait été indiqué concernant l'acquisition de mobilier.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été faite par le conseil municipal, conformément à la délibération D2020-45 du 03/06/2020, il déposera pour ce projet, une demande de subvention auprès de Savoie Biblio.

Pour compléter le dossier de demande de subvention, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet d'aménagement ainsi que le nouveau plan de financement.

#### **Plan de financement**

Dépenses (TTC)		Recettes (TTC)	
Acquisition de mobilier	11 088.30 €	Subvention Savoie Biblio (30% du HT)	4 854.07 €
Individualisation accès extérieur	6 975 €	Autofinancement de la commune (70% du HT+ TVA)	14 562.21 €
Travaux d'enrobés accès	452.98 €		
Signalétique Biblioth.	900 €		
<b>Total</b>	<b>19 416.28 €</b>	<b>Total</b>	<b>19 416.28 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**- APPROUVE** le projet d'aménagement de la bibliothèque,

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

**14) QUESTIONS DIVERSES**

- Démontage du mazot en face de la poste : suite à l'appel d'offre qui avait été lancé, la vente de la partie bois a été faite à M. William BERNARD-GRANGER au montant de 800 €
- Composition des commissions : M. Frédéric GANGNARD exprime le souhait de se retirer de la commission Ressources Humaines. Ce point devra être acté par délibération lors d'un prochain conseil.
- Réunions thématiques sur le Plan Local d'Urbanisme : des réunions auront lieu prochainement. Didier ROLLAND fera parvenir le planning.

Le Secrétaire de séance

Guy BERNARD-GRANGER

Le Maire

Stéphane CHAUSSON



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MODANE' at the top, '74 (Hte Savoie)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.